

RÈGLEMENT NUMÉRO 458

RÈGLEMENT DÉCRÉTANT LA CRÉATION D'UN PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE VISANT À ACCOMPAGNER LES CITOYENS DANS LEUR TRANSITION ÉCOLOGIQUE EN PROMOUVANT L'UTILISATION DE PRODUITS HYGIÉNIQUES RÉUTILISABLES

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a adopté une politique sur l'environnement le 6 juin 2024;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité souhaite encourager les citoyens à adopter des habitudes de vie écoresponsables;

CONSIDÉRANT QU'actuellement, les produits hygiéniques jetables constituent un important déchet pour les sites d'enfouissement et qu'ils peuvent prendre jusqu'à 500 ans pour se décomposer;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'accompagner les citoyens dans leur transition écologique en promouvant l'utilisation de produits hygiéniques réutilisables afin de diminuer le volume des matières dirigées vers les sites d'enfouissement et d'encourager les gestes visant la préservation de l'environnement et le développement durable;

CONSIDÉRANT Qu'un avis de motion a été donné à une séance régulière du conseil tenue le 6 juin 2024 et qu'un projet de règlement a été déposé séance tenante;

Sur proposition de Madame la conseillère Christine Bleau, appuyé par Monsieur le conseiller Ghislain Perreault et résolu à l'unanimité des conseillers présents:

Qu'un règlement portant le numéro 458, soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement comme suit:

ARTICLE 1 : DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par les mots et expressions:

Produits d'hygiène réutilisables pour enfant: couches et culottes d'entraînement à la propreté fabriquées de tissus lavables et réutilisables, couches de piscine, inserts lavables;

Produits d'hygiène réutilisables pour femme: coupes et disques menstruels, culottes absorbantes lavables, serviettes hygiéniques lavables, protège-dessous lavables, compresses d'allaitement lavables, tampons démaquillants lavables, réutilisables et conçus pour être utilisés par la femme;

Produits réutilisables de protection contre l'incontinence : couches, protections hygiénique et sous-vêtements absorbants lavables, réutilisables et conçus pour une clientèle adulte;

Municipalité : Municipalité de Napierville

ARTICLE 2 : PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE

Le conseil municipal adopte un programme en vertu duquel la municipalité accorde une aide financière aux personnes admissibles pour l'acquisition de produits hygiéniques réutilisables;

ARTICLE 3: PERSONNES ADMISSIBLES

Sont admissibles au programme d'aide financière pour l'acquisition de produits hygiéniques réutilisables les personnes résidentes sur le territoire de la municipalité et, dans le cas de produits d'hygiène réutilisables pour enfant, détentrices de l'autorité parentale d'un enfant âgé de trois (3) an ou moins.

ARTICLE 4: MONTANT DE L'AIDE FINANCIÈRE

Le montant de l'aide financière consentie dans le cadre du présent programme est de cinquante pourcent (50%) du coût d'acquisition des produits hygiéniques réutilisables avant taxes.

L'aide financière accordée, ne peut excéder cent dollars (100\$) par demandeur, pour une durée de deux (2) ans pour les produits d'hygiène réutilisables pour femme et de protection contre l'incontinence et par enfant pour les produits d'hygiène réutilisables pour enfants.

ARTICLE 5 : DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE

Toute demande d'aide financière doit être formulée dans les deux (2) mois suivant la date d'achat des produits et postérieure à la date d'entrée en vigueur du présent règlement;

Le produit doit avoir été commercialisé (neuf). L'auto fabrication ne donne pas droit à la remise.

La demande doit être effectuée par écrit, sur le formulaire prescrit à cette fin, déposée à la municipalité et accompagnée des documents suivants :

1. Une copie de la facture ou du reçu d'achat sur lequel est indiqué le nom de l'entreprise qui a effectué la vente et les taxes applicables;
2. Une copie d'un document démontrant que le demandeur réside sur le territoire de la municipalité;
3. Le cas échéant, une copie du certificat de naissance ou d'adoption émanant d'une autorité compétente et établissant l'autorité parentale du demandeur et l'âge de l'enfant.

ARTICLE 6 : DURÉE DU PROGRAMME

Le programme d'aide financière prend fin lorsque le montant d'aide financière annuellement disponible selon le budget adopté par le conseil municipal pour le programme est épuisé.

ARTICLE 7 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ LE 04 JUILLET 2024

CHANTALE PELLETIER
MAIRESSE

ÉMILIE PROVOST
DIRECTRICE GÉNÉRALE ADJOINTE
GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE ADJOINTE

Avis de motion :	06 juin 2024
Adoption du règlement :	04 juillet 2024
Entrée en vigueur :	06 août 2024